

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00491
Numéro SIREN : 434 317 293
Nom ou dénomination : VENTE- PRIVEE.COM

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2023 sous le numéro de dépôt 3767

VENTE-PRIVEE.COM

Société anonyme au capital de 684.593,77 euros
Siège social : 249 avenue du Président Wilson, 93210 La Plaine Saint Denis
434 317 293 R.C.S. Bobigny

**EXTRAIT DES DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 7 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, et le sept février,

Le Président du Conseil d'administration de la société Vente-privee.com (la « **Société** »), Monsieur Jacques-Antoine Granjon, agissant suivant décisions et délégations de pouvoirs conférés par le Conseil d'administration du 23 novembre 2022,

a pris les décisions suivantes concernant le capital social :

- réduction du capital social ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour formalités.

Après avoir rappelé que :

- suivant délibérations du 17 décembre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a autorisé le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de la Société aux mandataires de la Société et/ou aux membres du personnel salarié et/ou des sociétés, même étrangères, dans lesquelles la Société détient au moins 10 % du capital et des droits de vote conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce (les « **Salariés du Groupe** ») ;
- le 17 décembre 2020, le Conseil d'administration réservait dans le cadre du Règlement d'attribution qu'il avait arrêté, l'attribution gratuite de 1.131.440 ADPR, divisibles en 3 Tranches, à plusieurs Salariés du Groupe ;
- le 17 décembre 2021, conformément au Règlement d'attribution, les Salariés du Groupe concernés ayant rempli les conditions de présence et de performance dans la Société ont définitivement acquis les Tranches 1 et 2 des ADPR, la période de conservation des ADPR se terminant le 17 décembre 2022 ;
- le 23 novembre 2022, le Conseil d'administration a constaté qu'un total de 180.864 ADPR pouvaient être rachetées aux Salariés du Groupe ;

[...]

- le même Conseil d'administration, après avoir constaté que l'ensemble des conditions nécessaires au rachat des ADPR étaient remplies, a décidé de procéder au rachat de 66.142 ADPR des Tranches 1 et 2, à due proportion des ADPR définitivement acquises ;
- une période d'offre de rachat a été ouverte du 24 novembre 2022 au 15 décembre 2022 inclus au terme de laquelle les Salariés du groupe ont porté à la connaissance de la Société le nombre total d'ADPR qu'ils souhaitaient voir rachetés par la Société ;
- le même Conseil d'administration a spécifiquement donné tout pouvoir au Président du Conseil d'administration afin de constater le nombre exact et total d'ADPR rachetées en vue de leur

annulation et procéder à une réduction de capital de la Société dans la limite de 66.142 actions ainsi qu'à la modification des statuts de la Société ;

- le 16 janvier 2023, le Président a constaté que le nombre définitif d'ADPR rachetées s'élevait à 66.142, procédé à l'annulation de ces ADPR et décidé de réduire le capital de 661,42 euros pour le porter de 684.593,77 euros à 683.932,35 euros, laquelle réalisation devant être effective à l'issue du délai de d'opposition des créanciers ;

Et après avoir rappelé que conformément aux dispositions des articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce, un délai d'opposition des créanciers a été respecté,

PREMIERE DECISION

Le Président du Conseil d'administration, constate la réduction effective du capital social de 661,42 euros pour le porter de 684.593,77 euros à 683.932,35 euros.

DEUXIEME DECISION

En conséquence, et compte tenu des pouvoirs ci-dessus, le Président du Conseil d'administration décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6.- APPORTS

[Cet article sera complété, *in fine*, par le paragraphe suivant :]

« Suivant décisions en date du 7 février 2023, le Président du Conseil d'administration, agissant sur délégation du Conseil d'administration du 23 novembre 2022, a décidé de réduire le capital de 661,42 € pour le ramener de 684.593,77 € à 683.932,35 €, par rachat de 66.142 actions de préférences rachetables en vue de leur annulation ».

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL

« Le capital est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente deux euros et trente-cinq centimes (683.932,35 €) divisé en 68.393.235 actions de 0,01 € de nominal chacune, intégralement libérées réparties en quatre catégories :

- *39.416.899 actions ordinaires,*
- *12.522.620 actions de préférence de catégorie 1 (« ADP 1 »),*
- *15.630.161 actions de préférence de catégorie 2 (« ADP 2 »),*
- *823.555 actions de préférences rachetables (« ADPR »). »*

[La suite sans changement]

[...]

Le présent extrait a été certifié conforme par le Président du Conseil d'administration.

Pour extrait certifié conforme



Jacques-Antoine GRANJON
Président du Conseil d'administration

VENTE-PRIVEE.COM

Société Anonyme au capital de 683.932,35 €

Siège social : 249 avenue du Président Wilson
93210 LA PLAINE SAINT DENIS

434 317 293 R.C.S BOBIGNY

STATUTS

Mis à jour le 7 février 2013

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société a été immatriculée sous forme de société anonyme le 30 janvier 2001, puis transformée à l'unanimité des actionnaires en Société par Actions Simplifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2005.

Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2009, elle a été transformée à l'unanimité des associés en Société Anonyme qui continuera d'exister, sous sa forme nouvelle, entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, l'entreposage, le négoce, l'importation et l'exportation par tous moyens et en particulier par les outils et moyens du commerce électronique, et ce dans le cadre des réglementations en vigueur :
- de tous produits et biens de consommation et d'équipements de quelque nature qu'ils soient ainsi que de prestations de services,
- de tous ouvrages en métaux précieux,
- de véhicules ou engins automobiles et de matériels roulants,
- la fourniture de prestations de services diverses et de conseil permettant d'assurer, pour son propre compte ou pour le compte de sa clientèle située en France ou à l'étranger, la création, l'animation, la gestion et l'exploitation de circuits de distribution de biens, notamment textiles et de services, en particulier par les outils et moyens du commerce électronique,
- la fourniture de prestations de services diverses et de conseil permettant la constitution, l'animation et l'exploitation de bases de données et fichiers notamment constitués à l'occasion de la mise en œuvre de ses circuits de distribution, et ce, quel qu'en soit l'objet ou la nature,
- ces activités s'exerçant notamment au niveau des collectivités, des réseaux de grossistes, des réseaux de détaillants, des particuliers et de l'exportation,
- la constitution, l'animation, l'exploitation et la maintenance de bases de données,
- toutes opérations de communications commerciales et notamment de promotions publicitaires de produits ou de prestations de services de tiers,
- la vente de voyages ou l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs par tous moyens et notamment par les outils et moyens du commerce électronique,
- la vente de services ou leur organisation, par tous moyens et notamment par les outils et moyens du commerce électronique, pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration, la vente de billetterie,

- la vente de services ou l'organisation, par tous moyens et notamment par les outils et moyens du commerce électronique, liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques,
- l'exécution de tous services et opérations relatifs à l'activité de commissionnaire de transport,
- l'entrepôt, la consignation et la représentation de toutes marchandises,
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, de fusion, de société en participation, de groupement, de commandite ou de location-gérance,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet cidessus ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION.

La dénomination sociale est : « **VENTE-PRIVEE.COM** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au : 249 avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE SAINT DENIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi et aux statuts par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS.

Les apports de numéraire s'élèvent à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €), correspondant à 150 000 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, et attribuées à chaque actionnaire en proportion de son apport.

Les sommes versées par les actionnaires, soit 150 000 €, ont été régulièrement déposées par chacun d'eux à un compte ouvert au nom de la Société en formation le 27 décembre 2000, à la Banque FORTIS BANQUE agence sise 82, avenue Marceau 75008 PARIS, qui a établi un certificat de dépôt conformément à la loi.

Suivant autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2002 et décision du Conseil d'Administration du 13 mai 2002 attribuant à un cadre 10 000 options de souscription d'actions nouvelles, il a été créé 9 033 actions nouvelles d'un euro nominal chacune correspondant à une augmentation de capital de 9 033 €.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2002, le capital a été augmenté de 21 687 € en numéraire par création de 21 687 actions assorties d'une prime d'émission globale de 130 762,02 €.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2005, le capital a été augmenté de 451 800 € par incorporation de réserves et création de 4 518 000 actions de 0,10 €, le nominal de l'action ayant été préalablement divisé par dix pour être ramené de 1 € à 0,10 €.

Suivant délibérations du 18 avril 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de réduire le capital de 12 650,40 € pour le ramener de 632 520 € à 619 869,60 €, par rachat de 126 504 actions en vue de leur annulation.

Aux termes d'une délibération en date du 4 janvier 2010, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2007, a procédé à une augmentation de capital de 3 361,52 euros par incorporation de réserves et attribution d'actions ordinaires gratuites à des salariés de la Société par application des dispositions des articles L.225197-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant décisions en date du 4 novembre 2010, le Président du Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2007 et du Conseil d'Administration du 30 juin 2010, a procédé à une augmentation de capital de 60,03 € par incorporation de réserves le portant de 623.231,12 € à 623.291,15 € et attribution d'actions ordinaires gratuites à un salarié de la Société par application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant décisions en date du 1^{er} août 2012, le Président du Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2010 et du Conseil d'Administration du 30 juin 2010, a procédé à une augmentation de capital de 1.159,55 € par incorporation de réserves le portant de 623.291,15 € à 624.450,70 € et attribution d'actions ordinaires gratuites à des salariés de la Société par application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant décisions en date du 1^{er} septembre 2013, le Président du Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2010 et du Conseil d'Administration du 30 juin 2011, a procédé à une augmentation de capital de 646,25 € par incorporation de réserves le portant de 624.450,70 € à 625.096,95 € et attribution d'actions ordinaires gratuites à des salariés de la Société par application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant décisions en date du 1^{er} octobre 2013, le Président du Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2010 et du Conseil d'Administration du 30 septembre 2011, a procédé à une augmentation de capital de 109,52 € par incorporation de réserves le portant de 625.096,95 € à 625.206,47 € et attribution d'actions ordinaires gratuites à des salariés de la Société par application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant décisions en date du 31 décembre 2013, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire a décidé la conversion de certaines actions ordinaires en actions de préférence.

Suivant décisions en date du 1^{er} juillet 2014, le Président du Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2010 et du Conseil

d'Administration du 27 juin 2012, a procédé à une augmentation de capital de 283,63 € par incorporation de réserves le portant de 625.206,47 € à 625.490,10 € et attribution d'actions ordinaires gratuites à des salariés de la Société par application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant décisions en date du 1^{er} septembre 2015, le Président du Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2010 et du Conseil d'Administration du 26 août 2013, a procédé à une augmentation de capital de 26,93 € par incorporation de réserves le portant de 625.490,10 € à 625.517,03 € et attribution d'actions ordinaires gratuites à un salarié de la Société par application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant décisions en date du 3 mai 2017, le Président du Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2016 et du Conseil d'Administration du même jour, a procédé à une augmentation de capital de 208,58 € par incorporation de réserves le portant de 625.517,03 € à 625.725,61 € et attribution d'actions ordinaires gratuites à un salarié de la Société par application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant décisions en date du 20 juillet 2017, le Président du Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2016 et du Conseil d'Administration du 20 juillet 2016, a procédé à une augmentation de capital de 1.094,66 € par incorporation de réserves le portant de 625.725,61 € à 626.820,27 € et attribution d'actions ordinaires gratuites à des salariés de la Société par application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 novembre 2018, le capital a été augmenté de 41 788,02 en numéraire par création de 4 178 802 actions ordinaires assorties d'une prime d'apport de 111 748 687,32 euros.

Suivant décisions en date du 19 juillet 2019, le Président du Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2016 et du Conseil d'Administration du 19 juillet 2018, a procédé à une augmentation de capital de 1 982,48 € par incorporation de réserves le portant de 668 608,29 € à 670 590,77 € et attribution d'actions ordinaires gratuites à des salariés de la Société par application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2020, le capital a été augmenté d'un montant de six cent soixante-six euros et deux centimes (666,02 €) par attribution de soixante-six mille six cent deux (66.602) actions ordinaires gratuites à des salariés de la Société par application des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce

Suivant décisions en date du 20 juillet 2021, le Président du Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration du 26 juin 2019 et par l'Assemblée Générale des actionnaires des 3 mai 2016 et 26 juin 2019, a procédé à une augmentation de capital de 250,2 € par incorporation de réserves le portant de 671 256,79 € à 671 506,99 € et attribution d'actions ordinaires gratuites à des salariés de la Société par application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant décisions en date du 17 décembre 2021, le Président du Conseil d'administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2020 et du Conseil d'administration du même jour, a procédé à une augmentation de capital de 1.808,64 € par incorporation de réserves le portant de 671.506,99 € à 673.315,63 € et attribution d'actions de préférence rachetables « ADPR » à plusieurs mandataires de la Société et/ou aux membres du personnel salarié et/ou des sociétés, même étrangères, dans lesquelles la Société détient au moins 10 % du capital et des droits de vote par application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 janvier 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de quatre-mille cent quatre-vingt-neuf euros et

quatre-vingt-un centimes (4.189,81 €) par attribution de quatre cent-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-une (418.981) actions ordinaires nouvelles à la société Veepee Northern Europe suite à l'apport partiel d'actifs portant sur la branche complète et autonome de l'activité « Business to Customer ou B2C » de la société Veepee Northern Europe au profit de la Société.

Suivant décisions en date du Conseil d'administration du 22 juin 2022, le Président du Conseil d'administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2020 et du Conseil d'administration du même jour, a constaté le 11 juillet 2022 l'augmentation de capital de 7.088,33 € par incorporation de réserves le portant de 577.505,44 € à 684.593,77 € et attribution d'actions de préférence rachetables « ADPR » à plusieurs mandataires de la Société et/ou aux membres du personnel salarié et/ou des sociétés, même étrangères, dans lesquelles la Société détient au moins 10 % du capital et des droits de vote par application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Suivant décisions en date du 7 février 2023, le Président du Conseil d'administration, agissant sur délégation du Conseil d'administration du 23 novembre 2022, a décidé de réduire le capital de 661,42 € pour le ramener de 684.593,77 € à 683.932,35 €, par rachat de 66.142 actions de préférences rachetables en vue de leur annulation.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL.

Le capital est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-deux euros et trente cinq centimes (683.932,35 €) divisé en 68.393.235 actions de 0,01 € de nominal chacune, intégralement libérées réparties en quatre catégories :

- 39.416.899 actions ordinaires,
- 12.522.620 actions de préférence de catégorie 1 (« ADP 1 »),
- 15.630.161 actions de préférence de catégorie 2 (« ADP 2 »),
- 823.555 actions de préférences rachetables (« ADPR »).

Les termes et conditions des droits particuliers aux ADP 1 et ADP 2 font l'objet de l'annexe 1 des statuts.

Les termes et conditions des droits particuliers aux ADPR font l'objet de l'annexe 2 des statuts.

Les actions de préférence sont régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

1. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui

auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Les actions de préférence seront toutes amorties en totalité avant l'amortissement des actions ordinaires.

4. En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS. ROMPUS.

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles doivent obligatoirement être inscrites à un compte tenu chez lui par l'émetteur au nom de leur propriétaire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

ARTICLE 10. - OPERATIONS SUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL.

1. Cession. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de

mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par voie de succession ou de liquidation du régime matrimonial est libre.

3. Cession. Conditions.

La cession d'actions est libre sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre des actionnaires de la Société.

4. Location. La location des actions est interdite.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11. - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

2. La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12. - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, en principe huit jours ouvrés au moins à l'avance. Elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, deux Administrateurs au moins des membres du conseil d'administration peuvent demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les prescriptions réglementaires.

3. Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration.

4. Des membres de la direction générale peuvent assister aux séances du conseil à la demande du président.

5. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

6. Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 13. - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14. - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

2. Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le président reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 15. - DIRECTION GENERALE.

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

Le conseil d'administration choisit librement le mode d'exercice de la direction générale, aux conditions ordinaires de quorum et de majorité. L'option retenue par le conseil d'administration vaut jusqu'à décision contraire dudit conseil, statuant aux mêmes conditions.

Toutefois, le conseil d'administration doit prendre une décision relative aux modalités d'exercice de la direction générale lors de la nomination ou du renouvellement de son président ; il en est de même lors de la nomination ou du renouvellement du directeur général si ce mandat est dissocié de celui du président.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix opéré par le conseil dans les conditions réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

2. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

3. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

4. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

5. Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou

non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES.

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1. ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le président reçoit communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE IV DECISIONS **COLLECTIVES**

ARTICLE 18. - ASSEMBLEES GENERALES.

1. **Convocation, lieu de réunion.** Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet, dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires à l'adresse de l'actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

2. **Ordre du jour.** L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

3. **Accès aux assemblées.** Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, qui ne peut être que son conjoint ou un autre actionnaire, ou de prendre part aux votes par correspondance, ou encore par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires, sur justification d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les pouvoirs des actionnaires représentés doivent être déposés au siège social trois jours avant la réunion de l'assemblée.

En cas de vote à distance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées générales.

4. **Feuille de présence, bureau, procès-verbaux.** Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

5. Quorum, vote, nombre de voix. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

6. Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, et s'il y a lieu sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté à distance, possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

7. Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur première convocation les deux tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;
- sauf lorsqu'elle intervient par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

8. Assemblées spéciales. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. Elles statuent aux conditions de majorité de l'assemblée extraordinaire.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20. RESULTATS SOCIAUX.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en titres de capital.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI LIQUIDATION

ARTICLE 21. - LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 22. CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1 aux statuts de la Société - Caractéristiques des Actions de Préférence de Catégorie 1 et des Actions de Préférence de Catégorie 2

Les actions de préférence de catégorie 1 et de catégorie 2 bénéficient des droits décrits ci-après.

1. Définitions

Les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification indiquée ci-après. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et féminin ainsi que du mode singulier ou pluriel :

"Action"	désigne, à un moment donné, toute Action Ordinaire, toute ADP 1, toute ADP 2 ou toute autre action émise par la Société.
"Actions Initiales"	désigne les 12.522.620 actions acquises par l'Actionnaire Minoritaire le 24 mai 2007.
"Action Ordinaire"	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.
"ADP 1"	désigne les 12.522.620 actions de préférence de catégorie 1 créées par la Société le 31 décembre 2013.
"ADP 2 "	désigne les 15.630.161 actions de préférence de catégorie 2 créées par la Société le 31 décembre 2013.
"Affilié"	d'une personne donnée désigne toute personne morale ou autre entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités.
"Actionnaire"	désigne tout détenteur d'Actions.
"Actionnaire Majoritaire"	désigne Oredis, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro RCS B 433 779 667.
"Actionnaire Minoritaire"	désigne collectivement Summit Partners VI-A (France) SAS, Summit Partners VI-B (France) SAS et Summit Investors VI, LP.
"Cession de Contrôle"	signifie tout Transfert Direct ou tout Transfert Indirect de Titres à un tiers qui entraînerait le changement de Contrôle de la Société au profit dudit tiers (ou qui pourrait entraîner le changement de Contrôle de la Société en cas de conversion, d'exercice ou d'échange de ses Titres pour des Actions de la Société).
"Contrôle"	s'entend, pour toute personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières, du contrôle au sens de l'article L. 233-3-I du Code de commerce et/ou, pour toute copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer et d'administrer cette dernière.
"Droit de Sortie Conjointe "	signifie tout droit de sortie conjointe dont disposerait l'Actionnaire Minoritaire au titre de tout accord extrastatutaire conclu avec l'Actionnaire Majoritaire.

"Flux"	désigne ensemble les Flux Reçus et les Flux Versés. Pour le calcul du TRI, les Flux seront calculés linéairement à l'intérieur d'une même année, sur une base journalière, en prenant pour référence 365 jours.
"Flux Reçus"	désigne toutes sommes perçues par l'Actionnaire Minoritaire de la part de tout tiers ou Actionnaire à l'occasion d'un Transfert des APD 1 par l'Actionnaire Minoritaire.
"Flux Versés"	désigne toutes sommes versées par l'Actionnaire Minoritaire à raison des Actions Initiales, soit le Prix de Référence multiplié par le nombre d'Actions Initiales.
"Introduction"	signifie l'admission de tout ou partie des Actions de la Société à la négociation sur un marché réglementé de premier plan et de réputation internationale de l'Union Européenne ou des EtatsUnis d'Amérique.
"Introduction Qualifiante"	signifie une Introduction pour laquelle (i) les offres primaire et secondaire représentent ensemble au moins 25% du capital social de la Société, (ii) les Actions offertes par les Actionnaires sur le marché réglementé sont allouées entre les Actionnaires sur la base de leur Pourcentage Direct et (iii) le Prix d'Introduction offert par Action est supérieur à un multiple de 2 fois le Prix de Référence.
"Opération"	a la signification qui lui est donné à l'Article 2.2 ci-dessous.
"Partage Non Proportionnel du Prix"	a la signification qui lui est donné à l'Article 2.2 ci-dessous.
"Pourcentage Direct"	signifie, pour tout Actionnaire, le nombre d'Actions détenu directement à un moment par cet Actionnaire, divisé par le nombre total d'Actions détenues directement à ce moment par tous les Actionnaires à l'exception des Actionnaires salariés, multiplié par cent.
"Prix"	signifie le Prix d'Introduction ou le Prix de Sortie.
"Prix d'Introduction "	signifie le prix par Action d'une Introduction.
"Prix de Référence"	signifie 14,134 euros.
"Prix de Sortie"	signifie le prix par Action proposé par un tiers acquéreur en cas de (i) Transfert Direct ou de Transfert Indirect par l'Actionnaire Minoritaire de sa participation dans la Société (y compris une Cession de Contrôle) auquel il participe par l'exercice de son Droit de Sortie Conjointe ou de (ii) Transfert portant sur plus de 85% de la participation directe et indirecte détenue par l'Actionnaire Majoritaire dans le capital de la Société.
"Prix Total"	a la signification qui lui est donné à l'Article 2.2 ci-dessous.
"Sortie de Minoritaire"	l'Actionnaire signifie le Transfert de tout ou partie (à la discrétion de l'Actionnaire Minoritaire) des Titres de la Société détenus par l'Actionnaire Minoritaire.
"Titres"	signifie (i) tout titre, émis ou à émettre par une entité, donnant droit à son détenteur, directement ou indirectement, immédiatement ou à l'avenir, à une part du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote d'une entité (en ce compris toutes actions, bons de souscription d'actions, obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions ou obligations remboursables en actions),

	(ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit de répartition relatifs à une émission de tels titres ou (iii) tout partage de tels titres, en ce compris entre usufruit et nue-propriété.
"Titulaires d'ADP 1"	désigne l'ensemble des porteurs d'ADP 1.
"Titulaires d'ADP 2"	désigne l'ensemble des porteurs d'ADP 2.
"Transfert"	signifie tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : <ul style="list-style-type: none"> (a) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ; (b) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ; (c) les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution d'un nantissement de Titres ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; (d) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et (e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.
"Transfert Direct"	signifie tout Transfert direct de Titres de la Société.
"Transfert Indirect"	signifie tout Transfert par l'Actionnaire Majoritaire, de Titres qu'il détient dans une entité, dès lors que ladite entité détient directement ou indirectement à travers une entité Affiliée, des Titres de la Société.
"TRI"	signifie le taux qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux, en tenant compte de la date à laquelle les Flux se produisent étant précisé que les Flux Versés seront affectés d'une valeur négative et que les Flux Reçus seront affectés d'une valeur positive : Soit la formule suivante : $\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{i/365}} = 0$ <p style="text-align: center;">où F_i désigne le montant des Flux Versés (si négatifs) par l'Actionnaire Minoritaire à la Société (directement ou indirectement), et Reçus (si positifs) par l'Actionnaire Minoritaire i jours après la date d'émission des Actions Initiales (i.e., 24 mai 2007) jusqu'à la date de Sortie de l'Actionnaire Minoritaire (n).</p>

2. Caractéristiques des ADP 1 et des ADP 2

2.1 Forme des ADP 1 et des ADP 2

Les ADP 1 et les ADP 2 revêtent la forme de titres nominatifs et sont soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société concernant les Actions, ainsi qu'aux stipulations de tout accord extrastatutaire qui serait conclu par leurs titulaires, et ne se distinguent des Actions Ordinaires que par leur droits économiques et sociaux complémentaires spécifiques décrits à l'article 2.2 ci-après.

2.2 Droits économiques et sociaux des ADP 1 et des ADP 2

Les ADP 1 donneront droit au partage non proportionnel du Prix au bénéfice de tout Titulaire d'ADP 1 et de tout Titulaire d'ADP 2 (le "**Partage Non Proportionnel du Prix**"), dans les cas limitativement visés ci-dessous :

- en cas de Sortie de l'Actionnaire Minoritaire, si les deux conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :
 - o le Transfert porte sur plus de 85% de la participation directe et indirecte détenue par l'Actionnaire Majoritaire dans le capital de la Société, et
 - o le Prix de Sortie par ADP 1 est inférieur au Prix de Référence.
- en cas d'Introduction, si les deux conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :
 - o l'Introduction ne satisfait pas aux conditions de l'Introduction Qualifiante, et
 - o le Prix d'Introduction par ADP 1 est inférieure au Prix de Référence.
- en cas de Transfert Direct ou de Transfert Indirect (y compris une Cession de Contrôle) effectué conjointement par l'Actionnaire Minoritaire avec l'Actionnaire Majoritaire (à l'exclusion de tout Transfert par l'Actionnaire Minoritaire seul) :
 - o auquel l'Actionnaire Minoritaire participe par exercice de son Droit de Sortie Conjointe,
 - o mais dans le cadre duquel le Prix de Sortie par ADP 1 est inférieur au Prix de Référence.

Dans le cas où un Titulaire d'ADP 2 participerait à l'une des opérations visées ci-avant au présent Article 2.2 (une "**Opération**") conjointement avec un Titulaire d'ADP 1 et l'Actionnaire Majoritaire, le prix de Transfert des ADP 2 dans une telle Opération ne sera pas impacté par le Partage Non Proportionnel du Prix dont bénéficient les ADP 1.

En application de ce qui précède, le prix total de l'Opération (le "**Prix Total**") sera réparti en priorité entre l'ensemble des Titulaires d'ADP 2, chaque Titulaire d'ADP 2 percevant pour chaque ADP 2 Transférée, le Prix par ADP 2.

Le solde du Prix Total sera ensuite réparti entre les Titulaires d'ADP 1 et les porteurs d'Actions Ordinaires participant à l'opération comme suit :

- en priorité, entre l'ensemble des Titulaires d'ADP 1, chaque Titulaire d'ADP 1 percevant pour chaque ADP 1 Transférée, une somme égale au Prix de Référence ;
et
- pour le solde, entre l'ensemble des porteurs d'Actions Ordinaires au prorata de leur détention.

Il est précisé que les droits financiers attachés aux ADP 1 et ADP 2 et décrits aux présentes, ont été déterminés sur la base d'un traitement différencié entre les Titulaires d'ADP 1 et les Titulaires d'ADP 2 de façon à ce que les droits des Titulaires d'ADP 2 ne soient impactés de quelque manière que ce soit par l'existence des ADP 1, en cas de réalisation d'une Opération. Dans le cas où les droits des Titulaires d'ADP 2 seraient impactés négativement par l'existence des ADP 1, les droits financiers attachés aux ADP 1 seront adaptés afin de neutraliser l'effet d'un tel impact négatif, notamment afin de permettre la prise en compte, pour chaque Titulaire d'ADP 2, de la proportion du Prix Total qui lui aurait été effectivement versée si les ADP 1 n'existaient pas.

3. Conversion des ADP 1 en Actions Ordinaires

En cas de Transfert d'ADP 1 par un Titulaire d'ADP 1 à une personne autre qu'un Actionnaire Minoritaire ou l'un de ses Affiliés, sans préjudice des éventuels droits au Partage Non Proportionnel du Prix lors d'un tel Transfert, les ADP 1 ainsi Transférées seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dès la réalisation d'un tel Transfert.

Dès lors que l'intégralité des ADP 1 auraient été converties en Actions Ordinaires, l'intégralité des ADP 2 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dès la conversion de l'ultime ADP 1 en Action Ordinaire.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les ADP 1 ne seront pas converties en Actions Ordinaires dans l'hypothèse où le TRI réalisé par un Titulaire d'ADP 1 en cas de Transfert d'ADP 1 à un tiers est inférieur à 10%.

4. Protection des Titulaires d'ADP 1 et d'ADP 2

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP 1 et aux Titulaires d'ADP 2 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des actionnaires de modifier les droits relatifs aux ADP 1 ou aux ADP 2 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 1 ou par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2, selon le cas ;
- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP 1 et les ADP 2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 1 et de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2.

Annexe 2 aux statuts de la Société - Caractéristiques des Actions de Préférence Rachetables

1. DEFINITIONS

« **EBITDA** » (*Earning Before Interests, Tax, Depreciation and Amortisation*) signifie, pour la Société, le résultat opérationnel courant augmenté des dotations nettes aux amortissements et provisions après impact des IFRS 16 et IFRS 2.

« **Montant d'EBITDA – CAPEX** » signifie le solde (positif) du montant de l'EBITDA diminué du montant des CAPEX réalisé par la Société, Privalia, Vente-privée Logistique, P&P, Vente-Exclusive, Eboutic, Vente-privée Allemagne et des filiales IT. Le montant de l'EBITDA et du CAPEX seront établis, à partir des données ressortant des comptes IFRS consolidés de la Société, pour l'exercice clos au 31 décembre de chaque année (soit l'exercice clos le 31 décembre 2021 et l'exercice clos le 31 décembre 2022), arrêtés et approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société.

En cas de cession d'une société faisant partie du périmètre ci-avant ou d'acquisition d'une entité ayant pour conséquence un impact supérieur à 3% sur l'EBITDA du périmètre ci-dessus mesuré, alors le Montant d'EBITDA – CAPEX dont l'objectif a été fixé à 155 m€ sur la période ci-dessus sera ajusté à due proportion avec les données prévisionnelles ou réalisées sur la période (EBITDA / CAPEX) de la société acquise qui seraient ajoutées à celles du périmètre existant.

Les montants de l'EBITDA et du CAPEX seront établis, à partir des données ressortant des comptes IFRS consolidés de la Société certifiés par les commissaires aux comptes, pour l'exercice clos au 31 décembre de chaque année (soit l'exercice clos le 31 décembre 2021 et l'exercice clos le 31 décembre 2022), arrêtés et approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société.

Le périmètre à considérer pour l'appréciation des montants cumulés d'EBITDA et de CAPEX est celui de la Société, ainsi que de Privalia, Vente-privée Logistique, P&P, Vente-Exclusive, Eboutic, Vente-privée Allemagne et des filiales IT.

0. FORME DES ADPR

Les ADPR sont émises sous forme de titres nominatifs. Elles ont une valeur nominale de EUR [0.01] et sont soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société ainsi qu'aux stipulations de tout accord extrastatutaire qui serait conclu par leurs titulaires sous réserve des droits ou stipulations spécifiques décrits ou paragraphes 3 et 4 ci-après.

0. DROIT POLITIQUES

Les ADPR sont dépourvues de droit de vote en assemblée générale.

Il est précisé en tant que de besoin que les titulaires d'ADPR disposeront cependant d'un droit de vote dans le cadre de toute assemblée spéciale réunies dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce afin d'approuver toute modification des droits attachés aux ADPR.

0. RACHAT DES ADPR

Le rachat des ADPR aura lieu à l'initiative de la Société avec accord de leurs titulaires, suivant les conditions et modalités suivantes :

1. Conditions préalables au rachat

Le rachat de tout ou partie des ADPR sera réalisé dès lors que les conditions préalables cumulatives ci-dessous sont réunies :

.Ledit rachat ne pourra être réalisé qu'au moyen de sommes distribuables,

- i. la Société devra disposer, au moment du rachat, d'un montant de réserves disponibles (autres que la réserve légale) au moins égal à la valeur nominale des ADPR rachetées,
- ii. Ledit rachat sera proposé indistinctement à tous les titulaires d'ADPR.

0. Périodes de rachat

La ou les périodes annuelle(s) de rachat débiteront à compter du 30^{ème} jour suivant la date d'approbation des comptes sociaux et consolidés de la Société et jusqu'au 31 décembre de l'année considérée, et ce chaque année à partir du 1^{er} anniversaire de l'émission des ADPR. Le rachat ne pourra pas porter sur des ADPR dont la période de conservation ne sera pas achevée.

Le principe des périodes de rachat des ADPR existera jusqu'au rachat de la totalité des ADPR par la Société. La Société pourra, le cas échéant, procéder à un rachat anticipé de tout ou partie des ADPR en circulation tel que décrit ci-après au 4.3. La Société ne sera pas autorisée à procéder à un rachat d'ADPR en dehors des fenêtres de rachat visées ci-avant sauf cas de rachat anticipé.

Les périodes de rachat pourront être aménagées par le Conseil d'administration avec l'accord préalable de l'Assemblée générale.

0. Nombre maximum d'ADPR rachetées

Le nombre d'ADPR rachetées (sur le fondement des règles de valorisation visées ci-dessous) au titre d'une année N sera déterminé par référence à un pourcentage correspondant à 10 % du montant total décaissé pour le versement des dividendes distribués au titre de l'année N de la Société (en ce compris tous dividendes exceptionnels). Ce pourcentage pourra être augmenté par le Conseil d'administration.

0. Préservation de l'égalité des associés / des titulaires d'ADPR

Conformément aux dispositions légales, et dans la limite de celles-ci, les opérations de rachat initiées par la Société ne peuvent porter atteinte à l'égalité des titulaires d'ADPR de la Société se trouvant dans la même situation.

0. Seuils d'auto-détention

Dans le cas où la Société vient à détenir des ADPR dans une proportion excédant celle autorisée par l'article L. 225-210, alinéa 1 du Code de commerce, les ADPR possédées en violation de ces dispositions doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition. À l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

0. Prix de rachat des ADPR

Le prix de rachat des ADPR sera établi sur la base de la plus haute valorisation de la Société ressortant des deux formules ci-dessous présentées :

- i. La valorisation des titres de la Société adoptée pour toute opération sur le capital intervenue dans les 12 mois précédant une décision de rachat d'ADPR et portant sur au moins 13% du capital social ; ou
- ii. Une valorisation des titres de la Société correspondant à un multiple de 12 x EBITDA apparaissant dans les comptes au titre de l'année N-1 de la date du rachat considéré, [(i) diminuée des dettes financières (en ce compris les emprunts auprès d'établissements de crédit, les découverts et concours bancaires, les autres emprunts et dettes), de la quote-part des intérêts minoritaires ainsi que du montant des dividendes votés mais non payés au titre des exercices passés et du montant des dividendes votés et payés en année N s'ils ont été versés au titre de cette même année N et ce uniquement si leur versement intervient avant tout rachat d'ADPR au titre de ladite année N et (ii) augmentée de la trésorerie positive.

Cette valorisation des titres de la Société s'appliquera sauf en cas de (i) cession de valeurs mobilières de la Société entraînant le changement du contrôle existant de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou (ii) d'introduction de tout ou partie des valeurs mobilières de la Société sur un marché réglementé ; dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, c'est la valorisation retenue des titres de la Société pour la réalisation de l'une de ces opérations qui devra s'appliquer.

Le multiple de 12 visé au (ii) sera augmenté de 50 % de la surperformance réalisée en cas d'atteinte, au titre des exercices clos les 31 décembre 2021 et 2022, d'un Montant d'EBITDA-CAPEX supérieur à 155 m€.

A titre d'exemple, en cas de réalisation d'un Montant d'EBITDA-CAPEX égal à 180 m€ sur la période 2021/2022, soit 16 % de surperformance $((180-155)/155)$, le multiple sera égal à :

Multiple = $12 \times (1+16\% \times 50\%) = 12 \times 1,08 = 12,96$. Le multiple sera donc réhaussé à 12,96 pour tous les rachats à venir d'ADPR au titre des années 2021 et 2022.

0. Initiateur du rachat

Les titulaires d'ADPR pourront choisir de se faire racheter celles-ci dans les limites prévues et proposées par le Conseil d'administration.

0. Procédure de rachat

Sous réserve de la réalisation des conditions visées à l'article 1 ci-dessus et du vote d'un dividende par l'assemblée des actionnaires, le Conseil d'administration de la Société, avant la clôture de l'exercice social considéré, s'oblige à (i) se réunir afin de mettre en œuvre la procédure de rachat d'ADPR, (ii) fixer la date précise du rachat et (iii) procéder audit rachat.

Les titulaires d'ADPR seront informés de la mise en œuvre de tout rachat d'ADPR par un avis de rachat tenu à la disposition des actionnaires, trente (30) jours au moins avant le rachat, à l'adresse du siège social conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur, ils disposeront alors de quinze (15) jours pour faire part, par voie de notification écrite, à la Société de leur volonté d'apporter tout ou partie de leurs ADPR au rachat, étant précisé que les demandes de rachat seront servies par la Société à due proportion du nombre d'ADPR pour lesquelles le rachat est demandé par leurs titulaires par rapport au nombre d'ADPR visé dans l'avis de rachat.

L'avis de rachat indique les modalités essentielles du rachat définies en conformité avec les stipulations statutaires, et notamment :

- Le nombre maximum d'ADPR objet du rachat ;
- Le prix ou ses modalités de détermination ;
- Le montant maximum des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce susceptibles d'être affectées à ce rachat, ou, le cas échéant, le montant maximum du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée en vue de ce rachat ;
- La valeur maximum de la réserve mentionnée au 2° du III de l'article L. 228-12 du Code de commerce et constituée en vue de ce rachat (réserve calculée par référence à la valeur nominale des ADPR dont la Société doit disposer au moment du rachat et qui ne peut être distribuée aux actionnaires) ;
- Le cas échéant, le montant maximum de la prime mentionnée au 3° du III de l'article L. 228-12 du Code de commerce (réserve facultative pouvant être constituée par la Société au cas où il a été prévu que la Société procède au versement d'une prime aux actionnaires à l'issue du rachat), ainsi que le montant des sommes distribuables ou de la réserve sur lesquelles cette prime est prélevée.

0. Date d'effet

Le rachat prendra effet, et le transfert de propriété et de jouissance des ADPR interviendra, à la date indiquée dans l'avis de rachat adressé au titulaire dont les ADPR ont été rachetées.

0. Réalisation du rachat

Le titulaire des ADPR, objets du rachat, signera tout acte de cession, ordre de mouvement, certificat, ainsi que tout autre acte rendu nécessaire par l'opération de rachat dans les plus brefs délais sur demande de la Société.

Dans le cas où le titulaire cédant d'ADPR refuserait de s'exécuter après confirmation écrite de son accord, le rachat résultera suffisamment de la copie de l'avis de rachat adressé à l'associé cédant titulaire d'ADPR, de la copie de son accord écrit, et de la consignation du prix à la diligence de la Société. Cette dernière sera alors autorisée à inscrire les ADPR rachetées en compte d'actionnaire à son nom.

En tant que de besoin, le rachat sera réputé notifié à la Société pour l'application de l'article R. 228-10 du Code de commerce par la seule signature de l'acte de cession, et les actions rachetées seront inscrites en compte par la Société avec l'indication de la date mentionnée au point i) ci-dessus.

0. Annulation des ADPR rachetées

Les ADPR rachetées par la Société seront automatiquement annulées dans le cadre d'une réduction du capital de la Société.

Toutes les ADPR rachetées par la Société seront annulées immédiatement après leur remboursement par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions fixées par les lois et règlements français applicables, notamment les dispositions de l'article L. 228-12-1 du Code de commerce.

La réduction de capital sera effective à l'issue de la période d'opposition des créanciers visée à l'article L.225-205 du Code de commerce. Le Conseil d'administration de la Société procédera à la mise à jour des statuts de la Société pour refléter la réduction du capital social et l'annulation des ADPR rachetées et annulées.

0. CESSIBILITE DES ADPR

Les ADPR sont librement cessibles sous réserve (i) de la période de conservation qui lui est applicable, (ii) des dispositions des statuts et (iii) des dispositions de tout accord.

0. NOMBRE MAXIMUM D'ADPR

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 al 3 du Code de commerce, les ADPR, actions de préférence sans droit de vote, ne pourront à aucun moment représenter plus de la moitié du capital social de la Société et toute émission qui aurait pour objet de porter la proportion au-delà de cette limite pourrait être annulée.

0. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADPR

Les porteurs des ADPR seront constitués en assemblée spéciale.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADPR est assuré conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. En particulier la décision collective de modifier les droits des ADPR ne pourra être prise qu'avec l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADPR pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciales des titulaires d'ADPR.